

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### ARRETE N°13-460

**fixant des indicateurs d'évaluation pour les autorisations d'équipements matériels lourds  
en région Ile-de-France**

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article R6122-24 ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans sa partie hospitalier ;

CONSIDERANT que l'article R6122-24 du code de la santé publique indique que des indicateurs d'évaluation portant sur les équipements matériels lourds sont définis par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ; que ces indicateurs tiennent compte notamment des objectifs fixés par le schéma d'organisation des soins ou des particularités sanitaires de la région ;

CONSIDERANT les objectifs et recommandations du volet équipements matériels lourds de la partie hospitalière du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Ile-de-France ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les indicateurs d'évaluation portant sur les équipements matériels lourds sont les suivants :

- l'intégration et la valorisation du projet médical au sein du territoire ;
- la composition de l'équipe médicale et paramédicale et son organisation ;
- les modalités de coopération entre les professionnels et établissements du territoire;

- la typologie des patients avec leurs filières de prise en charge par pathologies ;
- les activités spécifiques/spécialisées envisagées ;
- les engagements de l'équipe pour le respect des bonnes pratiques en imagerie ;
- les mesures de substitution, pour la radiologie conventionnelle, le scanner et les regroupements de structures radiologiques;
- les modalités de participation à la permanence des soins en imagerie sur le territoire ;
- les mesures d'accessibilité dans ses différentes dimensions ;
- le bilan des engagements relatifs au SROS-PRS ;
- l'état d'avancement des engagements contractuels du CPOM 2013-2018 en fonction des indicateurs et valeurs cibles définis dans le contrat ;

ARTICLE 2 : Les indicateurs ainsi fixés s'imposent à tout titulaire d'une autorisation d'équipement matériel lourd mentionné aux 1, 2 et 3 de l'article R6122-26 du code de santé publique, pour l'examen des résultats de l'évaluation prévue à l'article L6122-10 du code de la santé publique, en sus des informations réglementaires composant le dossier d'évaluation prévues à l'article R6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France. Il sera en outre publié sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr/>).

Fait à Paris, le

Le Directeur Général de l'agence  
régionale de santé Ile-de-France

Claude EVIN